

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

**MAINTENANCE LOGICIELLE DE L'INFRASTRUCTURE D'AUTHENTIFICATION HID
DE MÉTÉO-FRANCE ACTUELLEMENT EN SERVICE
ET FOURNITURE D'ÉQUIPEMENTS ET DE PRESTATIONS D'EXPERTISE**

Marché n° 2432A0033

Vos interlocuteurs Météo-France :

Direction des achats publics
42, avenue Gaspard Coriolis
31057 Toulouse Cedex 01

Table des matières

Cahier des clauses particulières.....	4
1. Objet du marché public.....	4
2. Documents contractuels.....	4
3. Décomposition du marché public.....	4
4. Forme du marché public et procédure de passation.....	4
5. Durée du marché public.....	4
5.1. Durée du marché public.....	4
5.2. Reconduction.....	4
6. Démarrage des prestations et délais de réalisation.....	5
6.1. Au titre des prestations forfaitaires.....	5
6.2. Au titre des bons de commande.....	5
7. Montant du marché public.....	5
8. Notification des informations et des décisions.....	5
9. Définition du besoin.....	5
9.1. Contexte.....	5
9.2. Prestations forfaitaires.....	6
9.2.1. Maintenance de la solution logicielle.....	6
9.2.2. Licences en service à Météo-France.....	7
9.3. Prestations à bons de commande.....	7
9.3.1. Acquisition de licences utilisateurs.....	7
9.3.2. Acquisition de calculettes HID Token One.....	7
9.3.3. Acquisition d'autres accessoires.....	7
9.3.4. Journées d'assistance d'expert.....	7
9.3.5. Évolutivité.....	8
9.3.6. Prestations non prévues initialement.....	8
10. Variantes.....	8
11. Réalisations des prestations.....	8
11.1. Prestations attendues.....	8
11.2. Établissement des bons de commande.....	8
11.3. Réalisation de prestations similaires.....	8
12. Modalités d'exécution des prestations.....	9
12.1. Compétences attendues.....	9
12.2. Lieux de réalisation des prestations.....	9
12.3. En cas de regroupement d'opérateurs économiques.....	9
12.4. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	9
12.5. Sous-traitance.....	9
12.6. Gestion des emballages.....	9
12.7. Maintenance des prestations dans les locaux de Météo-France.....	9
13. Obligations du titulaire.....	9
13.1. Obligations mutuelles.....	9
13.2. Obligations de Météo-France.....	9
13.3. Obligations du titulaire.....	9
13.3.1. Assurances.....	10
13.3.2. Insertion sociale.....	10
13.3.3. Obligations environnementales du titulaire.....	10
13.4. Accès réglementé aux locaux.....	10
13.5. Niveau de qualification des intervenants.....	10
13.6. Secret professionnel.....	10
13.7. Transfert des données.....	11
13.8. Information et conseil.....	11
14. Constatation de l'exécution des prestations.....	11
14.1. Au titre des prestations forfaitaires.....	11
14.2. Au titre des bons de commande.....	11
14.3. Décision prise à l'issue des opérations de vérification.....	11

15. Garantie.....	11
16. Personnes désignées pour l'exécution des prestations.....	11
17. Propriété intellectuelle.....	12
18. Protection des données personnelles.....	12
19. Établissement des prix.....	12
19.1. Définition.....	12
19.2. Révision des prix.....	13
19.3. Modalités applicables en cas de titulaire étranger.....	13
20. Paiements.....	13
20.1. Avance.....	13
20.2. Modalités de paiement.....	13
20.2.1. Au titre des prestations forfaitaires.....	13
20.2.2. Au titre des prestations à bons de commande.....	13
20.3. Intérêts moratoires.....	14
20.4. Établissement des factures.....	14
21. Cession ou nantissement des créances.....	14
22. Pièces et attestations à fournir.....	15
22.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail).....	15
22.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail).....	15
22.3. Liste nominative du personnel étranger.....	15
22.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs.....	15
23. Pénalités.....	16
23.1. Modalités d'application des pénalités.....	16
23.2. Pénalités pour retard dans les délais d'intervention.....	16
23.3. Pénalités pour retard de livraison et/ou de réalisation de prestations.....	16
23.4. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel.....	16
23.5. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière d'insertion sociale.....	16
23.6. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale.....	17
24. Résiliation.....	17
25. Litiges et attribution de juridiction.....	17
26. Dérogations.....	17

Cahier des clauses particulières

1. Objet du marché public

Le présent marché public a pour objet :

- ✓ la maintenance logicielle de l'infrastructure d'authentification HID de Météo-France permettant la configuration et l'utilisation des calculettes déjà en notre possession ainsi que le renouvellement annuel de licences utilisateurs,
- ✓ la fourniture de nouvelles calculettes, de nouvelles licences utilisateurs et de prestations d'expertise.

2. Documents contractuels

Le présent marché public est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement et son annexe financière, document dûment signé, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;
2. le présent cahier des clauses particulières (CCP) n° 2432A0033 dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;
3. le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il peut être consulté depuis le site internet <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques> ;
4. le mémoire technique du titulaire, qui s'applique en tout ce qui ne serait pas contraire aux stipulations définies dans les documents ci-dessus, lesquelles prévalent en cas de contestation ;
5. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire, sur ses tarifs ou au dos de ses factures qui serait contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

3. Décomposition du marché public

Le marché public n'est pas décomposé en lots.

4. Forme du marché public et procédure de passation

Le marché public est établi en application du code de la commande publique.

La procédure mise en œuvre est une procédure adaptée en application des articles R. 2123-1 à R. 2123-7 du code de la commande publique.

Le marché public est passé sous la forme d'un marché composite dont une des parties est passée sous la forme d'un marché ordinaire et l'autre partie sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire en application des articles des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

5. Durée du marché public

5.1. Durée du marché public

Le marché public est passé pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification.

5.2. Reconduction

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à trois. La durée de chaque période de reconduction est d'un (1) an à compter de la date anniversaire. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de quatre (4) ans.

Chaque reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins trois mois avant la fin de la période en cours.

La non-reconduction du marché fait l'objet d'une décision expresse de Météo-France notifiée au titulaire respectant le préavis de trois mois indiqué ci-dessus.

La non-reconduction du marché ne donne pas lieu à un versement d'indemnité.

6. Démarrage des prestations et délais de réalisation

Des représentants de Météo-France et du titulaire peuvent se réunir peu de temps après la notification, sans surcoût, pour préciser certaines modalités de mise en œuvre.

6.1. Au titre des prestations forfaitaires

Les prestations forfaitaires de maintenance logicielle de l'infrastructure et de renouvellement des licences définies ci-après commencent à s'exécuter à la date de notification du marché public.

6.2. Au titre des bons de commande

Les prestations à bons de commande relatives à la fourniture d'équipements, de licences utilisateurs, d'autres accessoires et de journées d'assistance débutent à la date de notification du bon de commande concerné. Le délai de livraison et/ou de réalisation est indiqué sur chaque bon de commande.

Par dérogation aux stipulations de l'article 13.2.4 du CCAG/TIC, les bons de commandes sont passés durant la période de validité du marché public et peuvent s'exécuter au-delà de la date de fin de validité du marché public, sans que leur durée d'exécution dépasse de plus de trois mois cette date de fin de validité.

7. Montant du marché public

Les éléments pour le calcul de la redevance trimestrielle du marché sont mentionnés dans l'annexe financière, annexe 1 à l'acte d'engagement n° 2432A0033.

La redevance trimestrielle prend en compte :

- le forfait trimestriel pour la maintenance logicielle de l'infrastructure,
- le coût trimestriel d'une licence multiplié par le nombre d'utilisateurs déclarés.

La partie relative à l'accord-cadre à bons de commande est passée sans minimum et avec un maximum fixé sur toute la durée de validité du marché, reconductions comprises, à trente mille euros hors taxes (30 000 € HT).

Le montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande indiqué ci-dessus inclut les bons de commande passés pour la fourniture d'équipements, de licences utilisateurs, d'autres accessoires listés dans l'annexe financière par le titulaire ainsi que des journées d'assistance d'experts.

Météo-France se réserve la possibilité de commander les journées d'assistance, partie à bons de commande, au(x) prix unitaire(s) indiqué(s) par le titulaire dans l'annexe financière et dans la limite de dix (10) journées maximum sur la durée du marché, périodes de reconductions comprises.

8. Notification des informations et des décisions

La notification au titulaire des informations et décisions prises par Météo-France pour l'exécution du présent marché public peut être réalisée conformément aux articles 2, 3.1.1 et 3.1.2 du CCAG/TIC.

9. Définition du besoin

9.1. Contexte

La solution de Météo-France repose sur :

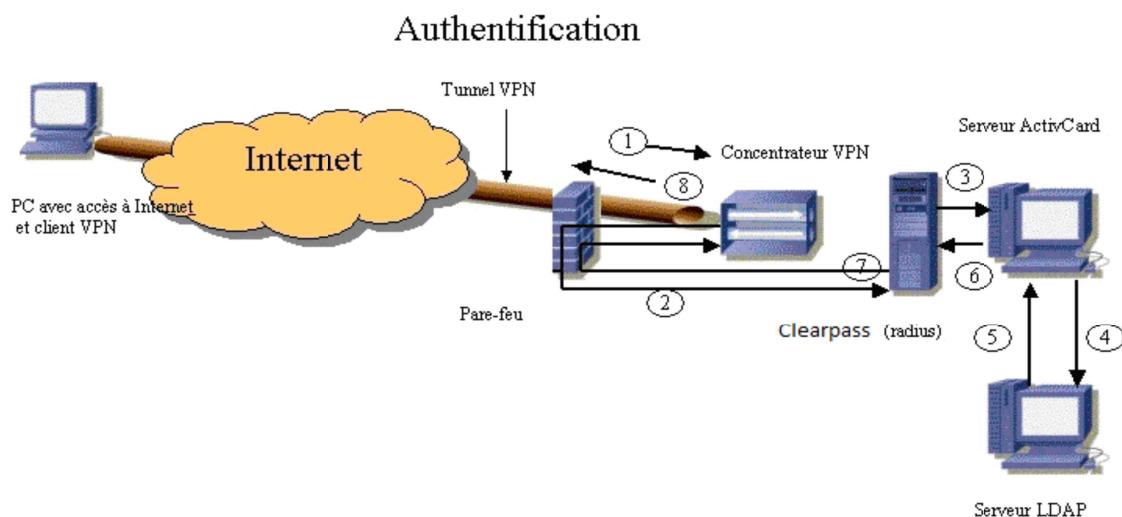
- Deux serveurs (un actif, un passif en secours du premier) maintenus matériellement par Météo-France, leur maintenance matérielle ne rentre donc pas dans le cadre de ce marché.

Pour information il s'agit de serveurs HP modèles DL360 G10 (bipro XEON-G 5122, 32 Go de Ram, carte Smart Array E208i, 2 disques 300 Go, carte 10 Gbits, en double alimentation avec un RAID1 de configuré, OS Windows Server 2012 R2). Ces serveurs ont quatre ports ethernet agrégés deux à deux en LACP.

- Un PC avec OS Windows 10 22H2 pour l'interaction et les actions d'administration avec les serveurs, ce PC est maintenu matériellement par Météo-France, sa maintenance matérielle ne rentre donc pas dans le cadre de ce marché.
- L'administration de la console se fait avec le logiciel « ACTIV ID AAA SERVER ADMINISTRATION CONSOLE », la version actuellement en place est la version 6.8.0.122.
- Le profil des calculettes choisi sur le logiciel est « Active Identity one V2 Triple DES ».
- Les calculettes en service sont de type « 4TRESS AAA SERVER FOR REMOTE ACCESS » (device type Active identity Tocken V2) ainsi que 100 Token V3.
- Les calculettes V3 sont initialisées à l'aide d'un fichier SDS qui sert à importer les tokens directement dans le « backend d'authentification »

Le nombre actuel d'utilisateurs (et donc de licences) est de mille trois cents (1 300).

Le rôle des différents éléments de l'architecture est résumé dans le schéma ci-après :



9.2. Prestations forfaitaires

9.2.1. Maintenance de la solution logicielle

Les prestations de maintenance et de support doivent comprendre le diagnostic et la correction des défauts de fonctionnement liés à la solution logicielle Activ Identity. La maintenance matérielle des serveurs et du PC sur lesquels sont installés la solution n'est pas dans le périmètre couvert par le présent accord-cadre.

Le titulaire s'engage à corriger les erreurs reproductibles constatées par Météo-France.

Le titulaire s'engage à informer Météo-France par courrier électronique de la disponibilité d'une nouvelle version logicielle. Il s'engage à en fournir les nouvelles versions majeures ou mineures. Le titulaire doit aussi transmettre les demandes éventuelles de corrections fonctionnelles auprès du constructeur et éditeur.

Les évolutions des logiciels sont livrées à Météo-France avec la documentation nécessaire à leur installation.

Toute demande d'intervention sur un équipement se réalise par saisie d'un ticket d'incident horodaté sur un site extranet dédié et sécurisé mis en place par le titulaire. À défaut d'existence d'un tel site ou en cas de panne de ce site, les demandes se font par l'intermédiaire de l'envoi d'un courrier électronique ou d'un appel téléphonique au service de support du titulaire qui en accuse réception.

Le personnel de Météo-France contacte le centre de support s'il observe un quelconque dysfonctionnement impossible à corriger.

Le centre de support du titulaire dispose d'un délai d'une heure ouvrée pour accuser réception de la demande d'intervention. Ce délai s'entend pendant la période d'accès du centre de support. L'accusé de réception de cette demande ou à défaut l'expiration du délai d'une heure constitue le point de départ du délai d'intervention.

Tout dysfonctionnement doit être traité et résolu dans un **délai de quatre heures ouvrées** à compter du point de départ du délai d'intervention. Le titulaire prévient Météo-France en cas de modification du système d'appel à ses services de maintenance. Ce centre de support doit être accessible au minimum du lundi au vendredi de 8 h à 18 h, horaires de Paris, en dehors des jours fériés légaux.

Le titulaire prend en charge l'escalade éventuelle vers un support de niveau supérieur (constructeur, éditeur, etc.) lorsque nécessaire.

9.2.2. Licences en service à Météo-France

À ce jour, on recense mille trois cents utilisateurs ce qui implique la gestion d'autant de licences.

Ce nombre peut évoluer à la hausse comme à la baisse durant l'exécution du marché en fonction des besoins de Météo-France. L'évolution du périmètre des licences est prise en compte par ordre de service une fois par an à la date anniversaire du marché.

9.3. Prestations à bons de commande

9.3.1. Acquisition de licences utilisateurs

Météo-France souhaite acheter des licences utilisateurs en complément de celles déjà détenues.

Lorsqu'un besoin en licences utilisateurs est identifié, Météo-France établit un bon de commande sur la base du tarif indiqué dans l'annexe financière.

Le délai de livraison est de **quatre semaines** à partir de la date de réception de la commande.

Si le délai de livraison mentionné dans l'annexe financière par le titulaire est inférieur à quatre (4) semaines celui-ci est rendu contractuel.

9.3.2. Acquisition de calculettes HID Token One

Météo-France souhaite acheter des calculettes compatibles avec celles de types Activ Identity constituant le parc existant en sa possession, afin de remplacer les calculettes perdues, défectueuses ou faire face à de nouveaux besoins.

Si l'achat de calculettes doit être regroupé par lot pour des raisons logistiques, le titulaire précise dans l'annexe financière le nombre de calculettes par lot.

Toutes les calculettes sont acquises avec une année de maintenance matérielle. En cas de défaut constaté sur cette période (hors usure normale de la pile CR2032), le remplacement est assuré par le titulaire sous dix jours ouvrés. La calculette défectueuse est retournée au titulaire, s'il le souhaite, à ses frais (via l'envoi d'un bon de retour prépayé qui est apposé sur le colis).

Pour l'achat de calculettes, Météo-France émet un bon de commande, adressé au titulaire, sur la base du tarif indiqué dans l'annexe financière.

Le délai de livraison est de **quatre semaines** à partir de la date de réception de la commande.

9.3.3. Acquisition d'autres accessoires

Dans l'annexe financière, le titulaire peut proposer d'autres accessoires qui pourraient être utilisés par Météo-France. L'achat peut être effectué pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre par l'émission d'un bon de commande.

Tous les accessoires sont acquis avec une année de maintenance matérielle. Le personnel de Météo-France fait appel aux services de maintenance du titulaire durant cette période s'il observe un quelconque dysfonctionnement, qu'il soit de type matériel ou logiciel.

L'achat d'accessoires se fait par bon de commande adressé au titulaire sur la base des prix indiqués dans l'annexe financière. Le délai maximal de livraison est de **quatre semaines** à partir de la date de réception de la commande.

9.3.4. Journées d'assistance d'expert

Lorsqu'un besoin en journée d'assistance est identifié, Météo-France émet un bon de commande sur lequel sont précisés le nombre de journées d'assistance, le coût issu de l'annexe financière ainsi que la période de réalisation des journées commandées après accord avec le titulaire.

L'assistance d'un expert peut être sollicitée notamment pour installer les nouvelles versions logicielles (évolutions mineures ou majeures fournies dans le cadre de la maintenance) ou pour installer la solution sur une nouvelle plateforme matérielle.

Un haut niveau d'expertise sur la solution est souhaité par Météo-France.

Le nombre de journées d'intervention est limité à dix sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions incluses.

9.3.5. Évolutivité

Le titulaire s'engage à fournir, pendant toute la durée du marché, tous les éléments de matériels nécessaires à la maintenance et à l'extension des systèmes proposés ainsi que toutes les évolutions ou correctifs logiciels.

9.3.6. Prestations non prévues initialement

Météo-France se réserve la possibilité de faire appel au titulaire pour des prestations exceptionnelles, liées à l'objet du marché mais initialement non prévues. Météo-France informe le titulaire et lui demande de fournir un devis sur lequel sont précisés la prestation demandée, le coût ainsi que le délai de livraison et/ou de réalisation. Si Météo-France accepte le devis, un bon de commande est établi et adressé au titulaire avant réalisation dudit bon de commande.

Le montant maximal de ces prestations exceptionnelles ne peut en aucun cas dépasser cinq mille euros hors taxes (5 000 € HT). Ce montant entre dans le calcul du montant maximum de la partie accord-cadre à bons de commande fixé à l'article 7 du présent document.

10. Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

11. Réalisations des prestations

11.1. Prestations attendues

Les prestations sont décrites à l'article 9 « Définition du besoin » ci-dessus.

Elles concernent la maintenance logicielle de l'infrastructure d'authentification mise en place à Météo-France, des licences recensées ainsi que la fourniture de divers équipements et de journées d'assistance d'experts.

11.2. Établissement des bons de commande

Lorsqu'un besoin est identifié tant en fourniture d'équipements, de licences et/ou d'autres accessoires qu'en journée d'assistance d'expert, Météo-France émet un bon de commande sur lequel sont précisés la ou les fournitures commandées et/ou le nombre de journées d'assistance, les coûts issus de l'annexe financière.

Les bons de commande peuvent être passés durant la période de validité du marché. Les bons de commande émis sont notifiés au titulaire par le pouvoir adjudicateur ou son représentant. Le suivi de l'exécution est assuré par le correspondant technique désigné par Météo-France.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire,
- la date de notification et le numéro du marché, marché n°2432A0033,
- la date et le numéro du bon de commande,
- la quantité et la ou les fournitures commandées,
- le délai de livraison des fournitures,
- la quantité et le prix unitaire des journées d'assistance à réaliser,
- la période de réalisation sur laquelle les journées d'assistance sont effectuées,
- les montants hors taxes et toutes taxes comprises du bon de commande,
- le taux et le montant de la TVA.

Seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant peuvent être honorés par le titulaire du marché.

Chaque bon de commande débute à sa date de notification. La durée d'exécution d'un bon de commande ne peut en aucun cas dépasser de plus de trois mois la date de fin de validité du marché.

11.3. Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur peut confier au titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché peut être conclu ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

12. Modalités d'exécution des prestations

12.1. Compétences attendues

Météo-France attend du titulaire qu'il mette en œuvre toutes les compétences attendues dans le cadre des prestations à réaliser.

12.2. Lieux de réalisation des prestations

Les prestations de maintenance se déroulent à :

- Météo-France – 42, avenue Gaspard Coriolis – 31057 Toulouse cedex 1,
- et dans les locaux du titulaire.

12.3. En cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les articles 3.7.4 et 3.8.4 ainsi que les articles 12.1.3 et 12.1.4 du CCAG/TIC s'appliquent.

12.4. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire doit respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise. Il est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

12.5. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de Météo-France. Le sous-traitant éventuel est tenu de respecter les obligations du présent marché.

12.6. Gestion des emballages

Il n'est pas dérogé aux articles 20.2.1 et/ou 20.2.2 du CCAG/TIC.

12.7. Maintenance des prestations dans les locaux de Météo-France

Les plages horaires durant lesquelles le titulaire peut intervenir sur le site de Météo-France sont les suivantes : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

13. Obligations du titulaire

13.1. Obligations mutuelles

Chacune des parties s'engage à observer la plus grande discrétion sur toute information en provenance de l'autre partie ainsi que sur les données transmises et ce, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres de son personnel non appelés à l'utiliser ou à en avoir connaissance.

Les stipulations du présent article ne s'appliquent pas aux informations qu'il est d'usage courant de communiquer à la clientèle ou à celles qui sont déjà connues du public.

13.2. Obligations de Météo-France

Afin que les prestations puissent s'effectuer de manière satisfaisante, il incombe à Météo-France de fournir toutes informations nécessaires à l'exécution du présent marché. Météo-France s'engage à fournir un environnement conforme aux spécifications techniques exigées par la réglementation en vigueur.

13.3. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations dans les conditions définies dans le marché et selon les textes en vigueur.

Le titulaire est responsable de l'attitude de son personnel concernant les obligations de discrétion et de sécurité. Il est également responsable du personnel, en toute circonstance, et pour quelque cause que ce soit, en particulier des accidents du travail, des accidents survenus du fait du personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des opérations ou des vols sur le site imputables à ce personnel.

13.3.1. Assurances

Le titulaire se conforme aux stipulations de l'article 9 du CCAG/TIC.

Ce contrat d'assurance en cours de validité doit également garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le titulaire pourrait encourir :

- en cas de dommages corporels et/ou matériels et/ou liés à une attaque informatique causés à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du marché ;
- et couvrant les éventuels dommages causés au commanditaire et notamment à son système d'information dans le cadre des prestations.

13.3.2. Insertion sociale

Cet article déroge à l'article 16.1 du CCAG/TIC.

13.3.3. Obligations environnementales du titulaire

Le matériel doit être emballé afin de permettre la manutention, le stockage et le transport sans risque de détérioration. Le titulaire est responsable des détériorations relatives à un emballage insuffisant ou inadéquat, qu'il soit effectué par ses soins ou confié à un tiers.

Le titulaire utilise autant que possible des emballages réutilisables, recyclés, recyclables ou remployés.

Le titulaire respecte les exigences de l'article 20.2 du CCAG/TIC quant à la gestion des emballages.

13.4. Accès réglementé aux locaux

L'accès du personnel du titulaire aux locaux de Météo-France est soumis aux conditions générales imposées aux personnes étrangères à Météo-France.

Le titulaire se rapproche du responsable technique de Météo-France afin que toutes les démarches réglementaires soient effectuées et que les dispositions soient prises pour l'accueil de l'intervenant à l'entrée du site ainsi que son accompagnement vers les locaux. Ces intervenants doivent impérativement présenter une pièce d'identité valide. Le personnel qui contreviendrait à ces règles n'est pas autorisé à pénétrer sur le site ou dans les locaux, sans que cela suspende les délais d'exécution.

Toute modification des conditions générales ou particulières d'accès ou de sécurité est communiquée par écrit au titulaire.

13.5. Niveau de qualification des intervenants

Pour la réalisation des prestations, le titulaire s'engage à mettre à disposition de Météo-France les intervenants dont les curriculums vitae ont été fournis dans sa proposition technique ou à défaut des intervenants disposant au moins du même niveau de qualification et d'expérience que ceux qui sont mentionnés dans sa proposition technique.

Dans le cas où un membre de l'équipe dédiée quitte la structure ou est remplacé, le titulaire en avise, sans délai, le correspondant technique ou son représentant et lui indique le nom, les coordonnées et le curriculum vitae du nouvel agent, qui doit être, au minimum, d'un niveau de qualification équivalent. Le changement est assujetti à l'accord de Météo-France.

Dans le cas où un membre de l'équipe technique du titulaire ne convient pas, soit en raison du niveau de mise en œuvre insuffisant au regard des compétences présentées dans son CV, soit en raison d'une attitude inappropriate à l'exécution du marché concerné, le titulaire s'engage à le remplacer dans les deux semaines qui suivent la réception d'un courrier recommandé avec avis de réception envoyé par Météo France et demandant son remplacement au vu d'arguments justificatifs factuels et documentés.

13.6. Secret professionnel

Le titulaire observe le secret professionnel. À ce titre, il est astreint à une stricte obligation de confidentialité. Cette obligation demeure après le terme du marché public.

Ce secret s'étend notamment aux échanges auxquels le titulaire assiste ou participe, aux consultations qu'il donne à Météo-France, aux correspondances échangées ainsi qu'à tous les documents préparés au cours de l'exécution du marché public. Ce secret couvre également les affaires, documents, dossiers ou travaux élaborés par les agents du titulaire.

Les documents, renseignements, ou de façon plus générale, toutes les informations obtenues dans le cadre du marché public sont couverts par l'application du secret professionnel et ne peuvent être communiqués à des tiers. Cette restriction est levée si les documents, renseignements ou informations sont du domaine public.

13.7. Transfert des données

Au terme du marché public, le titulaire remet à Météo-France et au nouveau titulaire choisi par Météo-France, tous les documents ayant un caractère officiel dont il est dépositaire ainsi que tous les documents et informations nécessaires à l'exécution ou à l'achèvement de la mission qui lui était confiée ; la remise devant intervenir dans un délai permettant d'éviter toute forclusion ou prescription.

13.8. Information et conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil notamment d'information et de recommandation auprès de Météo-France. Le titulaire s'engage à informer Météo-France sans délai de toute nouveauté technologique ou de tout nouveau produit plus adapté, au cours de l'exécution du marché public.

14. Constatation de l'exécution des prestations

Les opérations de vérification relèvent de la responsabilité du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

14.1. Au titre des prestations forfaitaires

Cet article déroge aux articles 29, 30, 32 et 33 du CCAG/TIC.

Météo-France constate le service fait trimestriellement au titre de la maintenance logicielle/support de l'infrastructure d'authentification.

Cette constatation est effectuée au vu des dysfonctionnements signalés et des dysfonctionnements résolus et au vu des nouvelles versions des logiciels publiées par l'éditeur et celles fournies par le titulaire.

En cas de problème constaté, des pénalités sont appliquées conformément à l'article 23.

14.2. Au titre des bons de commande

Cet article déroge aux articles 29, 30, 32 et 33 du CCAG/TIC.

Bon de commande pour la fourniture d'équipements

Dans le cadre d'un bon de commande émis pour la fourniture d'équipements, l'installation et la mise en service de ces équipements livrés sont assurées par Météo-France. L'assistance du titulaire peut être demandée.

Météo-France dispose de sept jours calendaires maximum à compter de la date de livraison pour effectuer les opérations de vérification simplifiées.

Ces opérations ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité commandée par le pouvoir adjudicateur ainsi que la conformité des prestations avec les stipulations du marché.

Bon de commande pour la réalisation de journées d'assistance d'experts

Dans le cadre d'un bon de commande émis pour des journées d'assistance d'experts, Météo-France établit la décision de service fait dès réalisation d'une, de plusieurs ou de la totalité des journées d'assistance prévues au titre du bon de commande concerné.

Ces opérations ont pour objet de contrôler la conformité entre le travail fait et le travail commandé par le pouvoir adjudicateur comme mentionné à l'article 31 du CCAG/TIC.

14.3. Décision prise à l'issue des opérations de vérification

À l'issue des opérations de vérification simplifiées, le pouvoir adjudicateur prend sa décision dans les conditions prévues à l'article 34 du CCAG/TIC.

15. Garantie

Le titulaire garantit la conformité des prestations aux stipulations du marché pendant une durée d'un an dans les conditions prévues par l'article 36 du CCAG/TIC.

16. Personnes désignées pour l'exécution des prestations

L'ordonnateur des dépenses de la direction des systèmes de l'information est la Présidente-directrice générale de Météo-France. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction générale
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le représentant de Météo-France pour les besoins de l'exécution du présent marché public est le directeur des systèmes de l'information Il est l'interlocuteur du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction des Systèmes de l'Information
42, avenue Gaspard Coriolis
31057 Toulouse Cedex

Le correspondant technique de Météo France et/ou son représentant sont désignés après notification du marché public. Le correspondant désigné fournit la liste du personnel de Météo-France habilité à appeler le centre de support du titulaire.

La personne responsable pour fournir les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du code de la commande publique est le directeur financier de Météo-France ou son représentant. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction financière
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le comptable assignataire des dépenses est l'agent comptable de Toulouse. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Agence comptable
42, avenue Gaspard Coriolis
31057 Toulouse Cedex

Le titulaire indique au plus tard à la notification du marché public :

- un contact qui est l'interlocuteur privilégié de Météo-France pour tout ce qui concerne l'ensemble des aspects techniques et contractuels ;
- les coordonnées du centre de support (hotline) où signaler les dysfonctionnements,
- l'adresse courriel du responsable du suivi des documents que le titulaire doit transmettre à <https://www.e-attestations.com> (cf. article 22 du présent cahier des clauses particulières).

Les délais de trente jours prévus par l'article 3.4.3 et par le o) de l'article 50.1 du CCAG/TIC sont ramenés à quinze jours.

17. Propriété intellectuelle

La loi française est seule applicable.

18. Protection des données personnelles

Pour l'exécution du présent marché public le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, qui comprend en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ou « règlement européen sur la protection des données »), et la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Il se conforme à l'article 5.2 du CCAG applicable.

19. Établissement des prix

19.1. Définition

Les prix sont fixés à l'annexe financière de l'acte d'engagement du marché public. Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l'assurance. Les prix des prestations de maintenance sont forfaitaires et révisables. Les prix des prestations à bons de commande sont unitaires et révisables.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes. La taxe appliquée est la TVA au taux de 20 %.

Ce taux n'est mentionné qu'à titre indicatif : en cas de modification de la législation fiscale, il est fait application de la taxe et/ou du taux en vigueur à la date du fait génératrice.

19.2. Révision des prix

Les prix du marché sont établis dans les conditions économiques correspondant au mois de la date limite de remise des offres. Ils sont indiqués dans l'annexe financière, annexe 1 à l'acte d'engagement.

Les prix forfaitaires et unitaires sont révisables annuellement à la date anniversaire du marché selon la formule paramétrique suivante :

$$P_r = P_i (0,15 + 0,85 S_1 / S_0)$$

dans laquelle :

P_r : Prix révisé

P_i : Prix initial

S : indice mensuel SYNTEC révisé – base 100 en décembre 2019 -

$_0$: date de valeur de l'indice initial – mois de remise de l'offre soit mars 2024

$_1$: date de valeur de l'indice final – dernier indice définitif publié lors du calcul de la révision de prix par Météo-France

Le coefficient de révision est calculé par Météo-France et notifié au titulaire. Il est arrondi au millième supérieur. Les prix révisés par application de ce coefficient sont arrondis à la deuxième décimale la plus proche.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG/TIC, les prix à payer pour les prestations ayant fait l'objet d'un bon de commande sont ceux applicables à la date de la commande.

19.3. Modalités applicables en cas de titulaire étranger

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

Tous les documents, factures, doivent être rédigés en français.

20. Paiements

20.1. Avance

Aucune avance n'est versée.

20.2. Modalités de paiement

20.2.1. Au titre des prestations forfaitaires

Les prestations de maintenance et de support sont payées à terme à échoir, à compter de la date de réception de la facture correspondante.

Les prestations forfaitaires font l'objet de paiements trimestriels, prestations entrant dans celles prévues par l'[arrêté du 6 juin 2016 fixant la liste des dépenses des organismes publics nationaux dont le paiement peut intervenir avant service fait](#).

La redevance trimestrielle, couvrant les prestations prévues à l'article 9.2 ci-dessus ,est calculée comme suit :

- montant trimestriel de la maintenance logicielle de l'infrastructure,
- coût trimestriel d'une licence multiplié par le nombre d'utilisateurs indiqué lors de la notification du marché.

Météo-France se libère des sommes dues par virement sur le compte des titulaires défini dans l'acte d'engagement ou du document en tenant lieu. Le paiement s'effectue suivant le respect des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par Météo-France ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure.

20.2.2. Au titre des prestations à bons de commande

Les prestations passées au titre d'un bon de commande sont payées à terme échu après certification du service fait prononcé par Météo-France après livraison des équipements et/ou réalisation des journées d'assistance demandées au titre dudit bon de commande.

20.3. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement de trente jours, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courrent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

20.4. Établissement des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

En application des articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique, le titulaire et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct sont tenus de transmettre les factures sous forme électronique via le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles à l'adresse :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées à Météo-France doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché public : 2432A0033
- Le numéro de SIRET qui identifie Météo-France en tant que destinataire de la facture : 180.060.030.02117.
- Le code service de l'entité de Météo-France responsable : 32DSIA
- Le cas échéant, le numéro d'engagement juridique (EJ) qui est transmis par Météo-France après la notification du marché public OU qui est mentionné sur le bon de commande transmis par Météo-France.

Le service en charge du traitement des factures est :

Météo-France
Direction financière
CSP dépenses
depenses.cspfinances-toulouse@meteo.fr

Toute facturation qui serait envoyée à Météo-France soit avant l'échéance prévue au marché, soit selon des modalités différentes de celles prévues par le présent marché, soit non conforme au marché (montant, quantité...), est renvoyée systématiquement au titulaire, qui doit la représenter conformément au marché.

21. Cession ou nantissement des créances

Le marché peut être nanti ou cédé dans les conditions définies par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier, la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements, et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.

22. Pièces et attestations à fournir

22.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, Météo-France peut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

22.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail)

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, Météo-France enjoint au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux mois à compter de sa mise en demeure pour apporter à Météo-France la preuve de la fin de la situation délictuelle. À défaut, à l'issue de ces deux mois, Météo-France peut résilier le marché public sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Météo-France informe l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

22.3. Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre à Météo-France, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet du marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de cette liste doit être réalisée tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché public. Cette liste doit être déposée par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Si le titulaire n'emploie pas de salarié étranger, il doit néanmoins en faire la déclaration.

22.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 code du travail.

Par suite, et conformément à l'article R. 1263-12 du code du travail, le titulaire adresse à Météo-France, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal

En application de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, Météo-France vérifie que le titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

23. Pénalités

Dans cet article, il est dérogé aux articles 14.1 et 14.2 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG/TIC).

23.1. Modalités d'application des pénalités

Les pénalités sont applicables pour des retards imputables du fait du titulaire. En cas de report d'une intervention décidé par Météo-France, la durée de ce report n'est pas prise en compte dans le calcul global des délais.

Les pénalités commencent à courir sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

23.2. Pénalités pour retard dans les délais d'intervention

En cas de dépassement du délai d'intervention fixé au paragraphe 9.2.1 « Maintenance de la solution logicielle » ci-dessus, le titulaire encourt une pénalité de :

- 500 € par jour de retard pour la prise en compte et l'analyse d'un dysfonctionnement, dans un délai maximal de quatre (4) heures ouvrées à la suite de la réception de la demande d'intervention

23.3. Pénalités pour retard de livraison et/ou de réalisation de prestations

Lorsque le délai contractuel de livraison d'équipements et/ou de réalisation de journées d'assistance est dépassé, du fait du titulaire, les pénalités définies par la formule suivante s'appliquent :

$$P = \frac{V \times R}{50}$$

Dans laquelle :

- P est le montant de la pénalité
- V est le montant hors taxes total de la prestation concernée par le retard de livraison ou de réalisation de la prestation
- R est le nombre de jours de retard.

23.4. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel

En cas de violation des mesures de sécurité ou des obligations de confidentialité prévues par le marché ou des obligations réglementaires ou contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait génératrice ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité impliquant des données à caractère personnel ou toute méconnaissance de la réglementation ou des clauses du marché applicables en matière de protection des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait génératrice.

Lorsque Météo-France envisage d'appliquer des pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel, l'établissement invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements constatés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

En cas de constatation de plusieurs faits génératrices, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

23.5. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière d'insertion sociale

Il est dérogé à l'article 16.1.5 du CCAG/TIC.

23.6. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale

Il est dérogé à l'article 16.2.3 du CCAG/TIC.

24. Résiliation

Le marché public est résiliable par Météo-France dans les conditions prévues au chapitre 7 [du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication].

Sans préjudices des stipulations du CCAG applicable, et conformément aux articles L. 2195-3 et L. 2195-4 du code de la commande publique, le marché public est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique sont inexacts, ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 ou R. 1263-12 du code du travail, conformément à l'article 22.1 du présent document. La résiliation du marché public est alors prononcée par Météo-France, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité. Météo-France peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 54 du CCAG/TIC.

En outre, en cas de mauvaise exécution des prestations prévues au marché public ou de manquement grave dans les prestations, Météo-France peut, après mise en demeure, prononcer la résiliation du présent marché sans avoir à verser d'indemnité. Météo-France s'acquitte alors du montant des prestations réellement exécutées.

En cas de résiliation du marché public, quelle qu'en soit la cause, un décompte de résiliation est effectué conformément au cahier des clauses administratives générales applicable.

25. Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché public qui n'aurait pas pu être réglé dans le cadre des stipulations du chapitre 9 du CCAG/TIC, les deux parties entendent le soumettre au Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

La loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

26. Dérogations

Les stipulations de l'article 6.2 « Démarrage des prestations et délais de réalisation au titre des bons de commande » du présent cahier des clauses particulières (CCP) dérogeant partiellement à l'article 13.2.4 du CCAG /TIC.

Les stipulations de l'article 13.3.2 « Insertion sociale » du présent CCP dérogeant à l'article 16.1 du CCAG/TIC.

Les stipulations des articles 14.1 « Constatation de l'exécution des prestations au titre des prestations forfaitaires » et 14.2 « Constatation de l'exécution des prestations au titre des bons de commande » du présent CCP dérogeant aux articles 29, 30, 32 et 33 du CCAG/TIC.

Les stipulations de l'article 16 « Personnes désignées pour l'exécution des prestations » du présent cahier des clauses particulières dérogeant partiellement à l'article 3.4.3 et au o) de l'article 50.1 du CCAG/TIC.

Les stipulations de l'article 19.2 « Révision des prix » du présent CCP dérogeant à l'article 10.2.2 du CCAG/TIC.

Les stipulations de l'article 23 « Pénalités » du présent CCP dérogeant aux articles 14.1 et 14.2 du CCAG/TIC.

Les stipulations de l'article 23.5 « Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière sociale » du présent CCP dérogeant à l'article 16.1.5 du CCAG/TIC.

Les stipulations de l'article 23.6 « Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale » du présent CCP dérogeant à l'article 16.2.3 du CCAG/TIC.